

Plate-forme du DAMI©
(Droit d'auteur / *Multimédia-Internet* / Copyright)
sur la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*
Décembre 2007

Présentation du DAMI©

Le DAMI© (Droit d'auteur / *Multimédia-Internet* / Copyright) réunit douze associations professionnelles d'auteurs et d'artistes interprètes et sociétés de gestion collective du droit d'auteur actives dans les arts de la scène, les arts visuels, l'audiovisuel, la radio, la littérature, les métiers d'art et la musique. Ensemble, ces douze associations et sociétés de gestion collective regroupent plus de 50 000 artistes et titulaires de droit d'auteur.

Associations d'auteurs :

- Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD)
- Conseil des métiers d'art du Québec (CMA)
- Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV)
- Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)
- Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)
- Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)

Association d'artistes interprètes :

- Union des artistes (UDA)

Sociétés de gestion collective :

- Société de droits d'auteur en arts visuels (SODART)
- Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC)
- Société de gestion collective de l'Union des artistes (ARTISTI)
- Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec)
- Société québécoise des auteurs dramatiques (SoQAD)

Le DAMI© a pour objet la défense des intérêts des auteurs et des artistes interprètes dans le processus de révision de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada.

Sur son site web, le DAMI© offre de l'information sur les droits à acquitter, les grilles tarifaires élaborées par les différentes associations d'artistes et sociétés de gestion du droit d'auteur et les procédures à suivre pour les affranchir facilement lorsqu'un utilisateur souhaite incorporer une œuvre protégée par le droit d'auteur dans un produit multimédia ou un site web.

La présente plate-forme reflète les positions communes des différentes associations et sociétés membres du DAMI©. Chacune d'entre elles demeure cependant libre d'apporter des précisions, des informations supplémentaires, voire de compléter l'analyse sur des enjeux qui ont trait à son champ d'activités

Table des matières

Introduction	3
Les revendications des auteurs	8
1. Réaffirmer l'importance de protéger le droit moral de l'auteur	8
2. S'assurer que l'auteur soit associé à la vie économique de ses œuvres pendant toute la durée de la protection prévue dans la <i>Loi</i>	8
2.1 Ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur (WCT)	8
2.2 Renforcement du droit de reproduction	9
2.3 Protection du droit de l'auteur lors d'un transfert de support	9
2.4 Disposition concernant l'utilisation équitable (fair dealing)	9
2.5 Copie pour usage privé	10
2.6 Droit d'exposition	10
2.7 Droit de suite	10
2.8 Protection des droits d'auteurs des photographes, graveurs et portraitistes	11
2.9 Paternité des films et vidéos	11
2.10 Exécution d'une œuvre dans les établissements d'enseignement	12
2.11 Récitation en public d'extraits d'œuvres publiées	12
2.12 Déresponsabilisation des fournisseurs de services Internet (FSI)	12
3. Faire valoir que seule la gestion collective du droit d'auteur peut permettre une bonne circulation des œuvres protégées par le droit d'auteur	14
Les revendications des artistes interprètes	16
1. S'assurer que l'artiste interprète soit associé à la vie économique de ses prestations pendant toute la durée de la protection prévue dans la <i>Loi</i>	16
1.1 Ratification du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPTT)	16
1.2 Exercice des droits relativement à une prestation incorporée dans une œuvre cinématographique	17
1.3 Extension du régime de copie privée actuel	17
1.4 Abolition du tarif spécial de 100 \$ à titre de redevances sur la partie des recettes publicitaires annuelles des radiodiffuseurs qui n'excède pas 1,25 million de dollars	18
2. Affirmer l'importance de protéger le droit moral des artistes interprètes	18
3. Instaurer un régime transitoire	18
3.1 Instauration d'un régime transitoire garant des bénéfices que les nouveaux droits devraient procurer aux artistes interprètes	18
3.2 Application immédiate de la loi et abolition de l'immunité des tiers	18

Introduction

Le droit d'auteur est le fondement juridique qui permet aux auteurs de contrôler l'utilisation de leurs œuvres. Il s'agit essentiellement d'une forme particulière du droit de propriété qui se décline en droits moraux et patrimoniaux. Le droit moral, d'une part, permet de protéger les œuvres contre toute forme d'altération qui porterait atteinte à leur intégrité et, par le fait même, à la réputation de leurs auteurs. Le droit patrimonial, d'autre part, fournit aux auteurs le moyen d'être associés la vie économique de leurs œuvres en les assurant qu'ils pourront en contrôler la reproduction et l'exploitation financière pendant toute la durée de la protection prévue dans la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après appelée « la *Loi* »). Il importe donc que la loi reconnaisse que l'auteur est le premier titulaire des droits sur ses œuvres.

Les nouvelles technologies mettent à mal la protection et la circulation adéquates des œuvres protégées sur le web.

Le droit d'auteur se porte de plus en plus mal. Jusqu'à tout récemment, il offrait une protection et une circulation adéquates des œuvres. Cependant les nouvelles technologies de l'information et de la communication, dont l'Internet est le principal vecteur, permettent aujourd'hui de reproduire, parfaitement et avec une grande facilité dans la plupart des cas, puis de faire circuler rapidement dans le monde entier l'ensemble des œuvres protégées par le droit d'auteur. Dans ce contexte, les droits accordés aux auteurs dans la *Loi*, sont de plus en plus difficiles à exercer et font de plus l'objet de nombreuses attaques et critiques.

Des internautes toujours plus nombreux et qui disposent de logiciels et de matériels, toujours plus sophistiqués, dont la vente profite à leurs fabricants et aux fournisseurs de services Internet (FSI), désirent plus de liberté dans l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur et souhaitent que celle-ci soit gratuite. Prenant prétexte des possibilités nouvelles que leur offre l'univers numérique, même des auteurs revendiquent le droit de s'approprier sans paiement et sans autorisation des œuvres conçues par d'autres créateurs afin de les intégrer dans des œuvres nouvelles.

Dans l'environnement numérique, la valeur économiques des œuvres protégées par le droit d'auteur ne repose plus seulement sur la vente de supports matériels, tels les cassettes vidéos, les dvds ou les cds, mais découle surtout de la mise en ligne sous licence d'œuvres figurant dans des catalogues. Les auteurs sont donc soumis à de plus en plus de pression pour céder leurs droits patrimoniaux sur leurs œuvres et, dans bien des cas, pour renoncer à l'exercice de leur droit moral afin de faciliter la commercialisation de nouveaux produits en ligne. Les artistes interprètes font l'objet de pressions similaires relativement à leurs prestations.

Les exceptions consenties aux utilisateurs, en particulier dans le secteur de l'éducation, minent le droit d'auteur.

Par ailleurs, l'utilisation à des fins pédagogiques des œuvres protégées par le droit d'auteur cristallise les incompréhensions et les dissensions entre les parties impliquées dans la révision de la *Loi*. Confortés dans leurs revendications par les jugements récents des tribunaux qui transforment les exceptions au droit d'auteur en droit des utilisateurs, les porte-parole des milieux de l'éducation réclament pour les étudiants et le corps enseignant un accès libre aux œuvres véhiculées par les nouvelles technologies. Les enjeux sont multiples : se pose la question de la numérisation des œuvres et de leur communication aux étudiants sans mesures de protection véritables, ce qui peut provoquer une dissémination incontrôlée des œuvres sur le web ; celle de l'utilisation gratuite à des fins pédagogiques des œuvres qui se trouvent déjà sur Internet (généralement appelée PAM ou « *Publicly available material* ») sans mesures de protection autres que le logo © ou la mention « Toute reproduction interdite sans autorisation » ; enfin, les questions relatives au consentement du titulaire de droits à ces utilisations et de son droit à recevoir une juste rémunération.

Les justifications apportées à chacune de ces demandes sont diverses. Elles se veulent parfois philosophiques et sociales : l'art et la culture sont faits pour être partagés et être accessibles à l'ensemble des masses¹ ; économiques : les revenus générés par l'exploitation des œuvres protégées sont monopolisés par quelques grandes entreprises et ne parviennent pas jusqu'au créateur initial ; on ne doit pas enrichir indûment ces grosses compagnies qui dépouillent les créateurs ou, *a contrario*, le créateur doit manifester son désintéret pour l'argent, car ce qui compte, c'est l'acte de création avant tout et non la capacité pour un auteur de gagner simplement sa vie avec son art².

Il faut aussi ajouter que les utilisateurs sont confortés dans cette attitude par des pouvoirs publics de plus en plus attentifs à leurs revendications formulées le plus souvent au nom du prétendu droit de la société à bénéficier des fruits du travail créatif ou encore des besoins des usagers industriels confrontés à une concurrence de plus en plus féroce à l'échelle internationale.

L'octroi de droits voisins au droit d'auteur doit laisser intacte la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Mentionnons également que l'octroi de droits voisins au droit d'auteur aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion amène de plus en plus le gouvernement à pratiquer une espèce de troc entre les divers ayants droit. Ainsi, selon certains, les nouveaux droits voisins devraient être compensés par un élargissement des exceptions accordées à certains usagers, par exemple, les établissements d'enseignement, les bibliothèques et les centres d'archives, cela au détriment des créateurs originaux des œuvres. Un tel choix est, faut-il le préciser,

¹ Certains y voyant même une nouvelle forme de communisme. Voir Eben Moglen, *The dotCommunism Manifesto*, Janvier 2003, <http://emoglen.law.columbia.edu/publications/dcm.html>

² Si une idéologie comme celle de Creative Commons a le mérite de replacer le créateur en position de contrôler son destin, il prône largement que les créateurs devraient « donner » leurs œuvres pour toute utilisation non commerciale. Philosophie qui peut convenir à certains créateurs mais qui devrait demeurer une option et non un diktat. «Creative Commons should be about a free consented gift from artists to society and not about a gift imposed by what an artist should do to be politically correct» : Séverine Dussolier (2006) «The Master's Tools v. The Master's House: Creative Commons v. Copyright» dans *Propriété intellectuelle: Entre l'art et l'argent / Intellectual Property : Bridging Aesthetics and Economics*, sous la direction de Ysolde Gendreau, Les Éditions Thémis, Montréal, p.42.

contraire à l'article premier de la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (Convention de Rome) qui précise que « la protection prévue par la présente convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ». Précisons que le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, que le gouvernement canadien a signé et dont il se prépare à intégrer les dispositions dans la Loi contient la même disposition à son article premier. Il est donc clair que l'octroi de droits voisins ne doit pas se faire à l'encontre des intérêts des auteurs des œuvres.

Dans plusieurs jugements récents, la Cour suprême du Canada a remis en cause la capacité des créateurs de tirer des revenus de certaines utilisations de leurs œuvres.

Même propension à privilégier les usagers du côté de la Cour suprême du Canada dont diverses décisions ont projeté au cours des dernières années un éclairage nouveau sur des dispositions clés de la *Loi*. Ces décisions ont en effet carrément renversé des interprétations qui avaient cours depuis des lustres. Elles ont ainsi remis en cause la capacité des créateurs de tirer des revenus de certaines utilisations de leurs œuvres, cela pour le plus grand bénéfice des usagers auxquels on reconnaît maintenant des droits équivalents à ceux des créateurs au nom d'un « nécessaire » équilibre à trouver entre les droits des auteurs et ceux des usagers.

En mars 2004, par exemple, dans la décision *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*³, la Cour suprême s'est livrée à une interprétation très libérale de l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* - qui institue une exception au droit d'auteur lors de l'utilisation équitable d'une œuvre protégée pour des fins d'étude privée ou de recherche - en accordant aux utilisateurs des services de la bibliothèque du Barreau du Haut Canada le bénéfice de cette exception. Elle faisait ainsi fi du principe d'interprétation stricte des exceptions en *common law*⁴. La Cour considère en effet, même si l'activité des avocats usagers de la bibliothèque est à but lucratif, que les recherches faites par la bibliothèque pour ses usagers entrent dans le champ de l'utilisation équitable compte tenu du caractère particulier de leur profession⁵.

Mentionnons également la décision *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*⁶, rendue le 28 mars 2002 par une Cour suprême très partagée à quatre contre trois, qui a précarisé la situation des auteurs canadiens en statuant que le transfert d'une copie autorisée d'une œuvre sur un nouveau support ne constitue pas une reproduction au sens de la *Loi* en l'absence d'une augmentation du nombre de copies de l'œuvre. La Cour étendait ainsi dangereusement, la portée des autorisations de reproduction consenties par un auteur.

³ [2004] 1 R.C.S. 339

⁴ Voir dans ce sens : *Cie générale des établissements Michelin-Michelin & Cie c. CAW-Canada* (1996), [1997] 2 C.F. 306 (1ère instance) et *Bishop c. Stevens*, [1990] 2 R.C.S. 467

⁵ «Il faut interpréter le mot « recherche » de manière large afin que les droits des utilisateurs ne soient pas indûment restreints. J'estime, comme la Cour d'appel, que la recherche ne se limite pas à celle effectuée dans un contexte non commercial ou privé. La Cour d'appel a signalé à juste titre, au par. 128, que « [l]a recherche visant à conseiller des clients, donner des avis, plaider des causes et préparer des mémoires et des factums reste de la recherche. » L'avocat qui exerce le droit dans un but lucratif effectue de la recherche au sens de l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*.» Juge McLachlin, par. 51.

⁶ [2002] 2 R.C.S. 336.

Les auteurs et les sociétés de gestion du droit d'auteur ne sont pas en mesure de policer le web en lieu et place des fournisseurs de services Internet.

Dernière menace et non la moindre, la déresponsabilisation des fournisseurs de services Internet (FSI) que le gouvernement canadien s'apprête à inscrire dans la Loi, alors que de nombreux pays songent au contraire à les rendre responsables des contenus qui circulent sur leurs réseaux ou, à tout le moins, à les obliger à mettre en place des mécanismes de filtrage pour détecter la mise en ligne illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Se disant incapables de contrôler l'ensemble de l'information qui circule dans leurs réseaux, les FSI demandent en effet de ne plus être tenus responsables de la mise en ligne illégale d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les sites web qu'ils hébergent. Si une telle disposition devait être adoptée, la responsabilité de policer le web retomberait sur les épaules des auteurs et de leurs sociétés de gestion collective du droit d'auteur qui n'ont assurément pas les moyens de le faire.

Le DAMI© s'inquiète de la façon dont se déroule le processus de révision de la Loi.

Pour cet ensemble de raisons, le DAMI© s'inquiète de la façon dont se déroule le processus de révision de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada. Car les pressions de groupes d'utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, tous plus véhéments les uns que les autres, font oublier :

- qu'à la base de toute œuvre, de toute innovation, de tout produit culturel, il y a un auteur ;
- que l'auteur est un entrepreneur indépendant qui assume des risques importants ;
- que ces risques commandent qu'il soit associé à la vie économique de ses œuvres ;
- que le succès économique d'une œuvre repose sur sa circulation, sa diffusion, sa distribution la plus large possible auxquelles contribue l'artiste interprète par son exécution de l'œuvre ;
- que ce large accès aux œuvres doit permettre à l'auteur et à l'artiste interprète de récolter enfin les fruits de leur travail ;
- que ces fruits sont des droits qui permettent aux auteurs et aux artistes interprètes de vivre;
- que ces fruits sont aussi des droits qui permettent aux auteurs de réinvestir dans la création de nouvelles œuvres ;
- que la multiplicité des œuvres enrichit la communauté ;
- que cet enrichissement se reflète dans les 740 000 emplois que la culture procure aux Canadiens et les 26 milliards de dollars qu'elle apporte au produit intérieur brut ;
- que toute l'économie d'une culture nationale, forte, vivante, novatrice, dynamique et diversifiée repose sur une *Loi sur le droit d'auteur* qui reconnaît l'importance des auteurs et favorise la création.

Par conséquent, les membres du DAMI© réaffirme que tout projet de révision de la *Loi* doit :

- reconnaître le rôle central de l'auteur et de l'artiste interprète dans l'innovation et le progrès artistique et culturel de la société;
- réaffirmer que la *Loi* a pour objectif principal la protection de leurs droits moraux et économiques ;
- leur assurer une juste rémunération
- réaffirmer que l'introduction de nouvelles technologies n'a aucune raison de menacer les fondements du droit d'auteur ;⁷

⁷ Pamela Samuelson, (1995). *Droits d'auteurs, données numériques et utilisation équitable dans les environnements numériques en réseaux. Les autoroutes électroniques, usage droit et promesses*, p.150. Copyright, Digital Data, and

- refuser l'expropriation de ses droits par le biais d'exceptions consenties aux utilisateurs ;
- éviter de faire reposer sur leurs seules épaules la défense de ses droits, en la faisant dépendre d'un recours obligé aux tribunaux ou de la mise en place de mesures de protection technologiques coûteuses.

Le DAMI© suit attentivement depuis 2002 l'ensemble des débats qui entourent le processus de révision de *la Loi sur le droit d'auteur* en vue de la moderniser pour permettre au Canada de relever les défis que pose la nouvelle économie du savoir. Il y a vu confirmées, lors du dépôt du défunt projet de loi C-60, les craintes qu'il entretenait à l'égard du processus de révision en cours, en particulier en ce qui a trait au désir de certains utilisateurs de voir élargies les exemptions dont ils jouissent déjà en matière de paiement de redevances et au souhait des fournisseurs de services Internet (FSI) - dénomination que l'on se garde bien par ailleurs de définir précisément - de renvoyer aux ayants droit la responsabilité de policer le *world wide web* (www.).

Industrie Canada et le ministère du Patrimoine canadien n'ont pas encore fait connaître leurs positions respectives sur les diverses demandes et recommandations qui leur ont été soumises. Il n'apparaît donc pas pertinent pour le moment au DAMI© d'entreprendre une critique systématique des positions exprimées par divers utilisateurs. Il lui semble toutefois important d'informer les divers intervenants dans ce dossier des positions générales qui le guideront dans les prochaines étapes du processus de révision de la Loi. Ces positions s'articulent autour de trois grandes préoccupations tant pour les auteurs que pour les artistes interprètes.

- 1. Réaffirmer l'importance de protéger le droit moral de l'auteur et affirmer l'importance de protéger le droit moral de l'artiste interprète**
- 2. S'assurer que l'auteur soit associé à la vie économique de ses œuvres pendant toute la durée de la protection prévue dans la Loi et que l'artiste interprète soit associé à la vie économique de ses prestations**
- 3. Faire valoir que seule la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins peut permettre une bonne circulation des œuvres protégées par le droit d'auteur, en facilitant leur utilisation et l'acquittement des droits pour les utilisateurs tout en assurant une juste rémunération aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins**

Les revendications des associations d'auteurs

1. Réaffirmer l'importance de protéger le droit moral des auteurs

En 1997, la *Loi sur le droit d'auteur* a subi plusieurs modifications dont l'une affirme l'incessibilité des droits moraux de l'auteur tout en permettant d'y renoncer en tout ou en partie^{8[1]}. Rappelons que les droits moraux permettent à l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre et de préserver son intégrité. Il s'agit par conséquent de droits essentiels auxquels nul ne devrait pouvoir renoncer.

La Cour suprême du Canada a par ailleurs précisé dans l'affaire *Desputeaux*^{9[2]} « que la *Loi* n'interdit pas aux artistes de transiger sur leur droit d'auteur ni même de monnayer l'exercice des droits moraux qui en font partie ».

Le DAMI© est préoccupé par cette disposition législative ainsi que par la lecture qu'en ont faite les tribunaux. Il y voit une menace pour les auteurs.

Il demande, par conséquent, que la Loi soit amendée de façon à définir le droit moral dans les termes suivants :

- *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.*
- *Ce droit est attaché à sa personne.*
- *Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.*
- *Il est transmissible aux héritiers de l'auteur.*
- *L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.*

2. S'assurer que l'auteur soit associé à la vie économique de ses œuvres pendant toute la durée de la protection prévue dans la *Loi*

À l'exception de l'auteur salarié qui cède *de facto* l'exploitation économique de ses œuvres à son employeur (article 13(3) L.D.A.), l'auteur s'investit et investit gratuitement dans la création de ses œuvres. Ce n'est souvent qu'au moment où l'œuvre est diffusée, au terme d'un processus qui peut parfois prendre des années, qu'il peut - par le biais de redevances qui lui sont assurées par la loi - enfin toucher une rémunération découlant de l'utilisation ou de la vente de ses œuvres.

La Loi actuelle comporte de nombreuses lacunes qui doivent être corrigées si l'on souhaite que les auteurs puissent profiter pleinement des revenus que l'exploitation de leurs œuvres peut générer.

2.1 Ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur (WCT)

Le gouvernement canadien a signé en 1996 le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (WCT).

Le DAMI© demande donc au gouvernement du Canada d'incorporer rapidement dans sa législation les dispositions de ce traité.

⁸ Art. 14.1 (2)

⁸ *Desputeaux c. Éditions Chouette* (1987) inc., [2003] 1 R.C.S. 178

2.2 Renforcement du droit de reproduction

Le fait de reproduire une œuvre, quelle qu'elle soit et sous toutes ses formes, est un droit qui appartient exclusivement aux auteurs ou aux ayants droit auxquels ils l'ont cédé. En cette ère numérique, certains tentent d'élargir la notion d'enregistrement éphémère afin d'éradiquer ce droit et, ce faisant, de n'avoir plus aucune redevance à verser à l'auteur d'une œuvre. Pourtant, la numérisation accorde aux utilisateurs des avantages accrus dans l'exploitation de toute œuvre en termes d'efficacité, de contrôle, de qualité, de souplesse et de coûts. Il est donc primordial que les titulaires de droits conservent leur droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de reproduction.

Le DAMI© recommande de ne pas étendre le régime d'exceptions à toute forme d'enregistrement éphémère ou de transfert de format.

2.3 Protection du droit de l'auteur lors d'un transfert de support

Comme on l'a vu précédemment, la décision rendue le 28 mars 2002 par une Cour suprême très partagée à 4 contre 3, *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*,¹⁰ a contribué à rendre encore plus précaire la situation des créateurs canadiens.

Le DAMI© demande donc que :

- ***l'article 3 (1) de la Loi soit modifié de façon à prévoir que le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, par quelque procédé que ce soit ou en la transférant sur un autre support, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante...***
- ***l'article 13 (4) de la Loi soit modifié de façon à prévoir que le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives notamment au territoire, au support matériel, au procédé technique, au transfert de support, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.***

2.4 Disposition concernant l'utilisation équitable (fair dealing)

L'article 29 de la Loi stipule qu'il n'y a aucune violation du droit d'auteur lorsqu'il y a utilisation équitable d'une œuvre aux fins d'étude privée et de recherche.

La décision *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*¹¹ rendue par la Cour suprême du Canada a, nous l'avons vu précédemment, considérablement élargi la portée de cette exception pour y incorporer des utilisations à but lucratif.

Le DAMI© recommande que l'article 29 de la Loi, qui porte sur l'utilisation équitable, soit formulé clairement de façon à préciser que « l'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche à but non lucratif ne constitue pas une violation au droit d'auteur. »

¹⁰ [2002] 2 R.C.S. 336.

¹¹ [2004] 1 R.C.S. 339

2.5 Copie pour usage privé

La *Loi sur le droit d'auteur*¹² accorde un droit de rémunération aux auteurs d'œuvres musicales fixées dans un enregistrement sonore de même qu'aux artistes qui interprètent ces œuvres lorsque celles-ci sont reproduites sur un support audio pour usage privé. La rémunération est versée par le fabricant ou l'importateur de supports audio vierges. De plus en plus, on retrouve sur ces divers supports des œuvres diverses telles que des œuvres littéraires ou artistiques. C'est pourquoi le DAMI© préconise l'élargissement de ces dispositions pour inclure toutes les catégories d'œuvres.

Le DAMI© recommande d'étendre le régime de copie pour usage privé à toutes les catégories d'œuvres protégées par la Loi.

2.6 Droit d'exposition

Lors de la révision de 1988, le législateur a introduit dans la *Loi* le droit d'exposition d'une œuvre artistique¹³, mais sans le rendre rétroactif, alors que généralement les autres droits avaient vocation à s'appliquer à toutes les œuvres couvertes par le droit d'auteur, peu importe la date de création de l'œuvre. Ce droit d'exposition est défini comme suit : « Le droit exclusif de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique - autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique - créée après le 7 juin 1988 ».

L'introduction d'une mesure législative couvrant expressément la *présentation publique* d'une œuvre artistique est venue couronner des années d'efforts de groupes de créateurs pour faire reconnaître la légitimité pour les auteurs des arts visuels de réclamer une juste compensation pour l'exposition publique de leurs œuvres. Bien que la disposition en question consacre sans équivoque ce droit bien légitime, il reste que par comparaison avec le droit de présentation publique conféré par la *Loi* aux auteurs d'œuvres appartenant aux autres catégories, les auteurs d'œuvres artistiques ont vu leur droit exclusif relatif à la *présentation publique* de leurs œuvres restreint aux seules œuvres créées après le 7 juin 1988. Absurdement, les artistes chevronnés, qui ont milité pour l'adoption d'un droit d'exposition leur permettant d'exiger une compensation pour l'exposition publique de leurs œuvres, voient d'emblée une portion de leur production soustraite à l'application de ce droit.

En toute équité, il ne serait donc que justice pour les auteurs d'œuvres artistiques de retrouver le plein exercice d'un droit dont bénéficient sans distinction les créateurs d'œuvres appartenant aux autres catégories.

Par conséquent, le DAMI© demande que le paragraphe g de l'art. 3(1) de la Loi soit modifié afin d'étendre le droit d'exposition aux œuvres artistiques qui ne sont pas dans le domaine public.

2.7 Droit de suite

L'enchâssement du droit de suite dans la législation canadienne est demandé par les auteurs d'œuvres artistiques et les organismes qui les représentent depuis de nombreuses années. Le droit de suite est un pourcentage versé à l'artiste lors de la revente de l'une de ses œuvres par une galerie ou tout autre

¹² art. 79 et suivants

¹³ art. 3(1) g

acquéreur. L'article 14ter de la Convention de Berne, que le Canada a signée, reconnaît aux auteurs d'œuvres artistiques le droit inaliénable de bénéficier de la revente de leurs œuvres¹⁴.

En septembre 2001, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne émettaient une directive invitant les États membres à instaurer le droit de suite dans leur politique sur le droit d'auteur¹⁵. C'est ainsi que plusieurs pays d'Europe, dont récemment le Royaume-Uni et l'Irlande, l'ont introduit dans leurs législations. Plus près de nous, la Californie a également adopté une telle disposition. En tout, plus d'une cinquantaine de pays à travers le monde ont déjà intégré le droit de suite dans leur législation sur le droit d'auteur. Pourquoi le Canada serait-il retardataire en ce domaine? À cause de l'inaction du législateur, l'artiste canadien ne peut bénéficier d'un droit de suite dans un pays où ce droit existe¹⁶. Ainsi, tous les artistes canadiens, dont les œuvres sont vendues dans plusieurs pays d'Europe et en Californie, se trouvent privés d'une importante source de revenus.

Le DAMI© demande donc que la Loi soit amendée afin d'y inclure le droit de suite qui confère un droit économique incessible et inaliénable à l'auteur d'une œuvre artistique originale de bénéficier des reventes successives de l'œuvre concernée.

2.8 Protection des droits d'auteurs des photographes, graveurs et portraitistes

Le DAMI© estime que les photographes, graveurs et portraitistes doivent être considérés de la même manière que les autres auteurs d'œuvres d'art originales. Comme tous les autres auteurs, les photographes, graveurs et portraitistes doivent être titulaires de tous leurs droits et les utilisations de leurs œuvres doivent être prévues dans des contrats, et ce, sans exception.

Le DAMI© demande donc que les droits d'auteur soient, dans tous les cas, attribués au photographe, au graveur et au portraitiste.

2.9 Paternité des films et vidéos

En matière de films et vidéos, les avis sont partagés sur la nécessité de préciser l'identité de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre. Le DAMI© rappelle que, dans le secteur audiovisuel, les rapports entre les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs sont, en général, régulés depuis longtemps par des ententes collectives qui fixent les conditions de production, de diffusion et d'exploitation des œuvres et les droits y afférant. Toute intervention gouvernementale devrait donc tenir compte de cette donnée afin de ne pas rompre l'équilibre entre les parties.

Dans ce contexte, le DAMI© estime que, le cas échéant, toute précision éventuelle devrait respecter les règles d'attribution générale qui font de l'auteur le premier titulaire du droit d'auteur. En ce sens, octroyer la paternité de l'œuvre, en tout ou en partie, au producteur serait contraire à l'esprit de la Loi.

¹⁴ Art 14ter(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur - ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité - jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

Art 14ter(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

¹⁵ Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale. Journal officiel des Communautés européennes, 13.10.2001.

¹⁶ Voir art. 7 de la Directive 2001/84/CE.

2.10 Exécution d'une œuvre dans les établissements d'enseignement

L'exception prévue à l'**article (29.5) alinéa a)** de la *Loi sur le droit d'auteur* stipule que « l'exécution en direct et en public d'une œuvre, principalement par des élèves de l'établissement » ne constitue pas, sous certaines conditions, une violation du droit d'auteur. Cette exception entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997 a fait perdre des sommes importantes aux auteurs dramatiques, librettistes, adaptateurs et traducteurs dont les œuvres sont jouées dans les établissements d'enseignement des niveaux préscolaires, primaires et secondaires, pertes évaluées au Québec pendant l'année scolaire 2006-2007 à environ un tiers des droits qu'ils auraient normalement perçus sans cette disposition.

Le DAMI© demande que cette disposition soit retranchée de la Loi afin que les auteurs dramatiques, librettistes, adaptateurs et traducteurs soient de nouveau en droit de recevoir une rémunération équitable lorsque leurs œuvres sont interprétées par des élèves d'un établissement d'enseignement dans le cadre d'activités pédagogiques.

2.11 Récitation en public d'extraits d'œuvres publiées

L'article 32.2 (1) d) permet la lecture ou la récitation en public, par une personne, d'un extrait de longueur raisonnable d'une œuvre publiée, sans qu'il y ait violation du droit d'auteur. Cet article introduit la notion ambiguë « d'un extrait de longueur raisonnable », alors que la loi prévoit déjà que seule l'exécution en public d'une partie importante d'une œuvre constitue une violation du droit d'auteur. Quelle est alors la nécessité de cette notion ? Dans la pratique, des gens se servent de cette exception pour réciter sur scène des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans payer de redevances aux titulaires de droits.

Le DAMI© demande que cette disposition soit retranchée de la Loi afin que les auteurs de textes littéraires et dramatiques puissent recevoir une rémunération équitable lorsqu'une partie importante d'une œuvre est lue ou récitée sur scène.

2.12 Déresponsabilisation des fournisseurs de services Internet (FSI)

Les fournisseurs de services Internet (FSI) prétendent qu'ils sont dépourvus, dans leur rôle d'intermédiaire, de tout contrôle sur le contenu des transmissions que leurs clients font circuler sur leurs réseaux. À ce titre, ils réclament de ne pas être tenus responsables des contenus mis en ligne. En un mot, ils veulent se délester sur les titulaires de droits d'auteur de certaines conséquences litigieuses de leur activité commerciale !

Or, les FSI sont les mieux placés pour mettre fin rapidement aux atteintes portées au droit d'auteur soit par le biais de clauses contractuelles sanctionnant l'utilisation à des fins illégales de leurs réseaux, soit par la mise en place de dispositifs de filtrage des contenus.

Selon le DAMI©, il serait équitable que le FSI, qui jouit des profits générés par son activité, en assume également les responsabilités, en s'assurant notamment que les agissements de ses clients ne nuisent pas aux intérêts de titulaires de droits d'auteur. D'ailleurs ils interviennent déjà lorsqu'ils mettent fin aux activités de sites mettant en ligne de la pornographie juvénile ou de la propagande haineuse ?

La déresponsabilisation des fournisseurs de service Internet ferait peser la lourde charge de policer l'Internet sur les titulaires de droits. C'est à eux que reviendrait l'obligation d'assumer les conséquences des violations du droit d'auteur résultant de l'activité commerciale des fournisseurs de services, et cela bien qu'ils ne jouissent pas des profits qui en découlent. Cette charge viendrait encore appauvrir les titulaires de droits compte tenu du coût des procédures à engager et des conséquences, sur leurs revenus, de la diffusion massive de leur travail sur Internet.

D'autre part, de nombreux FSI intègrent à leurs multiples opérations d'offre de services, des activités de fournisseurs de contenu, si bien qu'il s'avère difficile de distinguer les deux rôles. Pour cette raison, toute introduction d'une déresponsabilisation des FSI, si elle voyait le jour, devrait se limiter aux cas d'ignorance totale et d'absence de participation de l'agent Internet à une violation sur son réseau du droit

d'auteur sur une œuvre. Pour se prévaloir de cette exception, le FSI ne devrait exercer aucune influence sur le contenu reproduit sur son réseau Internet et il devrait avoir pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute violation du droit d'auteur.

Plus importante encore est l'éradication de l'argumentaire que les FSI devrait bénéficier du régime d'exception du droit d'auteur pour la seule raison qu'ils accomplissent des actes liés à la télécommunication qui a pour effet de rendre ceux-ci plus efficace.¹⁷

En effet, le DAMI© considère que l'efficacité d'une nouvelle procédure se traduit souvent par une diminution des coûts pour un utilisateur donné ; or toutes « (...) nouvelles techniques de diffusion (et) reproduction (...) qui optimisent l'utilisation de ces nouvelles techniques font en sorte *que les titulaires ont droit à une juste part des efficacités qui découlent de cette reproduction.* »¹⁸ (Nos soulignements).

Il considère également qu'un FSI qui omet de retirer un contenu illicite après avoir été avisé de sa présence par un titulaire de droits devrait, dans certains cas, être considéré comme un complice de ladite violation du droit d'auteur. La Cour suprême du Canada partage d'ailleurs cet avis lorsqu'elle déclare que « le fait d'être conscient de ce caractère attentatoire peut jouer dans la détermination de la qualité d'*agent* de l'intermédiaire Internet »¹⁹ et, plus loin, précisant davantage sa pensée, la Cour déclare : « le fournisseur de services Internet pourrait violer le droit d'auteur si ses activités avaient une incidence sur le contenu, c'est-à-dire s'il savait qu'un fournisseur de contenu rend du matériel illicite disponible grâce à son système *et ne prenait pas de mesures pour y remédier.* »²⁰ (Nos soulignements)

Voilà pourquoi la Cour concluait plus loin que : « La meilleure solution serait que le législateur adopte une procédure « d'avis et de retrait » à l'instar de la Communauté européenne et des États-Unis ».²¹ (Nos soulignements)

¹⁷ En effet, cette notion d'« efficacité » est très arbitraire, n'est pas objective, et ne tient même pas compte des avantages économiques qu'en retirent les utilisateurs. D'ailleurs dans sa décision SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DU Canada (SODRAC) C. MUSIQUEPLUS INC., le 16 novembre 2000, DOSSIER : 70.2-1999-2, la Commission du droit d'auteur, citant elle-même la Cour d'appel fédérale, s'est prononcée à plusieurs reprises contre cette notion qu'elle juge même « fallacieuse » : « *Si l'appelante a copié l'œuvre de Bishop, c'est parce qu'il était dans son intérêt de le faire. Elle faisait ainsi en sorte que ses émissions soient de meilleure qualité et puissent ensuite être rediffusées à plus faible coût. Il est donc normal qu'elle paye pour ces avantages.* » *Bishop c. Stevens*, (1987) 18 C.P.R. (3éd.) 257, 260 (C.A.F.) (Nos soulignements)

¹⁸ Décision de la Commission du droit d'auteur CMRRA/SODRAC inc. (Stations de radio commerciales) pour les années 2001-2004 (28 mars 2003) p. 13.

¹⁹ Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. des fournisseurs Internet 2004, 2 R.C.S. 427, 2004 CSC 45, paragraphe 124

²⁰ Ibidem note 19

²¹ Supranote 3, paragraphe 127 *in fine*

Le principe même d'une déresponsabilisation amoindrit déjà les effets de la *Loi* dans l'environnement numérique. De plus, il est important pour les titulaires de droits que cela ne vienne pas également nuire aux licences déjà négociées avec d'autres organismes n'ayant pas comme vocation principale de fournir des services Internet. Les établissements d'enseignement, les entreprises et autres organismes offrent souvent à leurs étudiants, employés ou usagers l'accès à un réseau Intranet ou Internet à accès restreint. Rien ne justifie une déresponsabilisation de ces organismes qui jouissent d'un lien de subordination ou d'une influence certaine sur les activités des utilisateurs de leurs réseaux et qui peuvent facilement identifier les contrevenants et prendre les mesures nécessaires.

Si le bénéfice d'un tel régime de limitation et d'exemption de responsabilité était accordé à ces organismes, cela leur permettrait de se soustraire à leur responsabilité à l'égard des activités de violation du droit d'auteur de leurs employés, des professeurs ou des étudiants. Dans ces circonstances, il serait difficile pour les titulaires de droits et les sociétés de gestion de percevoir des redevances dans l'environnement numérique.

Le DAMI© demande donc au gouvernement :

- ***qu'il reconnaisse dans le libellé de la Loi que les FSI ont une part de responsabilité sur le contenu des transmissions que leurs clients font circuler sur leurs réseaux,***
- ***qu'il traduise cette part de responsabilité par la reconnaissance d'une complicité de violation de droit d'auteur lorsqu'un FSI omet de retirer un contenu illicite après avoir été avisé de sa présence par le titulaire de droits d'auteur,***
- ***qu'il spécifie que les FSI ne doivent se livrer ni directement ni indirectement à une activité qui approuve, sanctionne, permet, favorise ou encourage une activité liée au contenu de la télécommunication ou de la reproduction,***
- ***qu'il adopte la procédure d'avis et retrait préconisée par le Comité permanent du Patrimoine canadien afin d'alléger le fardeau des titulaires de droits,***
- ***qu'il circoncrive la notion de fournisseur de services Internet aux personnes dont l'activité commerciale est la fourniture de services Internet.***

3. Faire valoir que seule la gestion collective du droit d'auteur peut permettre une bonne circulation des œuvres protégées par le droit d'auteur, en facilitant leur utilisation et l'acquittement des droits par les usagers tout en assurant une juste rémunération aux titulaires de droits d'auteur.

La loi actuelle prévoit un régime d'exceptions qui exempte certaines utilisations des œuvres protégées par le droit d'auteur du paiement de redevances. Or toute exception diminue d'autant les revenus que l'auteur d'une œuvre peut légitimement espérer tirer de son exploitation. À l'occasion des dernières révisions de la *Loi*, le législateur a mis en place des dispositions qui reconnaissent la légitimité des sociétés de gestion du droit d'auteur.

Ces sociétés sont habilitées par la *Loi* à octroyer et à administrer un régime général de licences à partir de leur répertoire et la Commission du droit d'auteur joue le rôle d'arbitre entre ces sociétés et les représentants des usagers, s'il y a lieu, en cas de conflit concernant les redevances à payer par les utilisateurs pour telle ou telle utilisation d'une œuvre.

De puissants lobbys demandent constamment au gouvernement d'introduire de nouvelles exceptions dans la *Loi* et d'exproprier ainsi les auteurs de leurs droits. Pourtant les sociétés de gestion répondent depuis des décennies tant aux besoins des usagers qu'à ceux des titulaires de droits. En effet, la gestion collective des droits préserve non seulement la liberté de négociation et le respect de la volonté des titulaires de droits ainsi que leur capacité à vivre des fruits de leur travail, mais elle fournit également à l'utilisateur d'œuvres protégées le moyen d'accéder facilement et rapidement à ces œuvres.

Le DAMIC® recommande donc que s'appliquent les modifications apportées à la *Loi* lors des deux dernières phases de révision qui habilite les sociétés de gestion à administrer un régime général de licences et qu'elles soient préférées à un régime qui aurait pour effet de maintenir le système actuel d'exceptions et de l'étendre.

Le DAMIC considère également que le gouvernement doit favoriser le recours des usagers aux sociétés de gestion collective afin d'obtenir les licences requises pour les utilisations d'œuvres protégées dans l'environnement numérique. Les sociétés de gestion permettent une gestion efficace des droits, un accès facile pour les usagers et une protection adéquate des droits des titulaires de droits pour que ceux-ci puissent vivre des fruits de leur travail, garantissant ainsi le maintien d'un équilibre entre les parties.

Les sociétés de gestion ne jouissent pas toutes, au niveau des utilisations numériques des œuvres, d'un répertoire aussi étendu que pour les utilisations plus traditionnelles. Cette situation est causée, entre autres, par la difficulté d'obtenir des sociétés de gestion étrangères des ententes de réciprocité notamment pour la reproduction et la distribution électroniques des œuvres littéraires. La situation s'améliore, mais les besoins diversifiés des usagers ne se trouvent pas encore entièrement satisfaits. Il existe, par ailleurs, des solutions législatives que le gouvernement pourrait mettre en œuvre pour permettre aux sociétés de gestion de gérer un répertoire répondant aux besoins des usagers notamment des institutions d'enseignement collégiales et universitaires.

Une de ces solutions est appliquée dans les pays scandinaves ; il s'agit du système de licence étendue. Celle-ci permet d'offrir aux usagers un répertoire complet, national comme international, d'œuvres pour fins de reproduction sur support numérique tout en protégeant les droits des titulaires et en préservant les revenus qu'ils peuvent tirer de leur travail. La licence étendue présente également l'avantage de respecter véritablement la volonté du titulaire de droit en lui permettant de s'exclure volontairement du répertoire de la licence étendue. Cette licence permet aux parties d'en négocier les modalités.

Dans son rapport intérimaire sur la réforme du droit d'auteur rendu public en mai 2004, le Comité permanent du Patrimoine canadien recommandait que le gouvernement du Canada :

- modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour permettre l'octroi de licences étendues d'utilisation du matériel accessible sur Internet à des fins éducatives (recommandation numéro 4) ;
- mette en place un régime d'octroi de licences collectives étendues afin que l'utilisation, par les établissements d'enseignement, des technologies d'information et de communication dans le but de fournir des œuvres protégées par le droit d'auteur puisse être autorisée plus efficacement (recommandation 6) ;
- envisage la mise en place d'un régime d'octroi de licences collectives étendues qui permettrait l'octroi de licences autorisant la livraison électronique de documents protégés par le droit d'auteur afin d'assurer une livraison électronique méthodique et efficace des documents protégés par le droit d'auteur aux usagers des bibliothèques, à des fins d'étude privée ou de recherche (recommandation 7).

Le DAMIC® demande au gouvernement canadien de faire siennes les recommandations du Comité permanent du Patrimoine canadien sur la licence étendue.

Les revendications des associations d'artistes interprètes

1. S'assurer que l'artiste interprète soit associé à la vie économique de ses prestations pendant toute la durée de la protection prévue dans la *Loi*

L'interprétation de l'artiste interprète contribue à la valeur de l'œuvre et la rend accessible à un large public. Il est donc équitable que l'artiste interprète puisse profiter des retombées économiques des œuvres auxquelles il contribue. Or, la santé socio-économique des artistes interprètes est conditionnée par l'attribution d'un éventail complet de droits sur leurs prestations artistiques. Pour l'heure, une lecture des articles de la *Loi* portant sur les droits des artistes interprètes, notamment les articles 15 à 17, démontre que le régime de droit existant est insuffisant notamment en raison de l'absence d'un droit de reproduction complet.

1.1 Ratification du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)

Le gouvernement canadien a signé en 1997 le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* (WPPT). Si le Canada adopte les dispositions législatives nécessaires à la ratification dudit traité, les artistes interprètes bénéficieront grandement d'une réforme de la *Loi* puisque ce traité les dote d'un éventail complet de droits exclusifs, ce qui diffère du régime actuel notamment eu égard au droit de reproduction des artistes interprètes qui, en raison de l'article 16 conjugué à l'article 15, semble absent des droits actuels de cette catégorie d'artistes ou alors, très difficile à saisir. Or, les artistes interprètes souhaitent se voir attribuer de façon claire et simple un droit de reproduction plein et entier tel que prévu à l'article 7 du WPPT. Ils souhaitent également que tous les autres droits exclusifs qui sont prévus au WPPT leur soient aussi attribués et que l'ensemble de leurs droits portent sur toutes leurs prestations qui ne sont pas du domaine public.

Toujours en lien avec le WPPT, les artistes interprètes revendiquent l'application de l'article 15(4)²² dudit traité. Selon eux, il devrait être prévu que les phonogrammes qui sont mis à la disposition du public par fil ou sans fil de manière à ce que chacun y ait accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, soient réputés avoir été publiés à des fins de commerce, et ce, afin que l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de ces phonogrammes puissent générer une rémunération équitable. Dans le contexte actuel, certains phonogrammes peuvent en effet être mis en ligne directement sans auparavant avoir connu une forme matérielle. Or la mention, à l'article 2.2. de la *Loi*, du fait que la publication d'un enregistrement sonore résulte de la mise à la disposition du public d'exemplaires de celui-ci peut être interprété de manière à exclure la mise à la disposition en ligne d'un enregistrement sonore. Et comme la rémunération équitable prévu à l'article 19 de la *Loi* est pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore publié, il faudrait s'assurer que la publication couvre les mises à la disposition en ligne afin que, à titre d'exemple, la diffusion à la radio d'un enregistrement sonore, qui fut mis en ligne sans avoir connu une publication sous forme matérielle, génère néanmoins de la rémunération équitable.

²² L'article 15 d WPPT trait du droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public et son paragraphe (4) se lit comme suit : « 4) Aux fins du présent article, les phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement sont réputés avoir été publiés à des fins de commerce. »

Enfin, l'article 18 du WPPT fait référence à la protection devant être accordée aux mesures de protections efficaces qui pourront être mises en œuvre par les artistes interprètes. À cet égard, les artistes interprètes soulignent qu'il faudra s'assurer que l'interrelation entre les mesures techniques et la rémunération pour copie privée soit pleinement maîtrisée. En effet, bien qu'il soit pressenti que la présence de mesures techniques efficaces pourrait éventuellement affecter la possibilité d'effectuer des copies pour usage privé - ce qui signerait éventuellement la fin de la nécessité d'un régime de copie privée - ceci ne peut absolument pas être pris pour avéré à l'heure actuelle. Il est donc capital pour les artistes interprètes que le régime de copie privée soit maintenu, et ce, jusqu'à ce que la possibilité de faire une copie non autorisée soit complètement éradiquée.

Le DAMI© demande donc au gouvernement du Canada :

- ***d'incorporer rapidement dans sa législation les dispositions du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ;***
- ***de voir à ce que les droits attribués aux artistes interprètes portent sur toutes leurs prestations qui ne sont pas du domaine public ;***
- ***de prévoir le maintien du régime de copie privée jusqu'à ce que la possibilité de faire une copie non autorisée soit complètement éradiquée.***

1.2 Exercice des droits relativement à une prestation incorporée dans une œuvre cinématographique

Les artistes interprètes estiment qu'ils devraient être en mesure d'exercer leurs droits sur une prestation incorporée dans une œuvre cinématographique, même s'ils ont autorisé cette incorporation. Or, l'article 17(1) de la *Loi* les en empêche. Cet article se lit comme suit : « Dès lors qu'il autorise l'incorporation de sa prestation dans une œuvre cinématographique, l'artiste interprète ne peut plus exercer, à l'égard de la prestation ainsi incorporée, le droit d'auteur visé au paragraphe 15(1) ».

Le DAMI© soutient donc que l'article 17, tel que libellé, devrait être supprimé afin que les artistes interprètes ne soient pas privés de la possibilité de prendre part au succès croissant de l'exploitation des vidéos, entre autres choses.

Le DAMI© demande l'abolition de l'article 17 de la Loi sur le droit d'auteur.

1.3 Extension du régime de copie privée actuel

Les artistes interprètes estiment qu'en regard au fait que plusieurs personnes effectuent des copies non autorisées des œuvres audio-visuelles incorporant leurs prestations (émissions télévisuelles, films ou autres), le régime de copie privée devrait être étendu à ce secteur.

Par ailleurs, les artistes interprètes demandent qu'il apparaisse clairement de la *Loi* que le régime de copie privée permette la perception d'une redevance sur tout système technologique - aussi innovateur soit-il - qui permet de faire une copie privée. Autrement, la possibilité pour les artistes interprètes de pouvoir recevoir une rémunération pour la copie privée de leurs prestations serait tributaire des nouveaux développements technologiques et nécessiterait de perpétuelles modifications législatives.

Le DAMI© demande :

- ***que le régime de copie privée et la rémunération qui en découle soit étendu aux copies pour usage privé des œuvres audio-visuelles et des prestations qui les constituent ;***
- ***qu'il apparaisse clairement de la Loi que le régime de copie privée permette la perception d'une redevance sur tout système technologique permettant de faire une copie privée.***

1.4 Abolition du tarif spécial de 100 \$ à titre de redevances sur la partie des recettes publicitaires annuelles des radiodiffuseurs qui n'excède pas 1,25 million de dollars.

L'article 68.1 (1) a (i) de la *Loi* prévoit que les radiodiffuseurs « ne payent, chaque année, que 100 \$ à titre de redevances sur la parties de leurs recettes publicitaires annuelles qui ne dépasse pas 1, 5 million de dollars ». Or, cet article s'applique notamment à des stations de radio commerciales dont les recette publicitaires sont exponentielles. Le DAMI© soutient que non seulement une telle quasi-exemption prive les artistes interprètes d'une source de rémunération considérable mais qu'elle n'a aucune raison d'être.

Le DAMI© revendique l'abrogation de l'article 68.1 (1)a)i LDA qui prévoit le paiement d'une somme aussi minime que 100 \$ par année sur la partie des recettes publicitaires des radiodiffuseurs qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars.

2. Affirmer l'importance de protéger le droit moral des artistes interprètes

L'article 5 du traité WPPT traite du droit moral des artistes interprètes et le DAMI© considère non seulement que les artistes interprètes devraient se voir attribuer un droit moral sur leurs prestations, mais que celui-ci ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une renonciation et devrait porter sur toutes leurs prestations, y compris les prestations existantes.

Le DAMI© demande donc au gouvernement du Canada d'attribuer aux artistes interprètes un droit moral sur toutes leurs prestations, y compris les prestations existantes, et qu'il leur soit impossible de renoncer à ce droit.

3. Instaurer un régime transitoire

3.1 Instauration d'un régime transitoire garant des bénéfices que les nouveaux droits devraient procurer aux artistes interprètes

Les artistes interprètes demandent que le législateur s'assure que les droits qui leurs seront accordés pour une première fois leur procurent un bénéfice effectif et réel. Pour ce faire, il ne devrait pas pouvoir être invoqué de quelque manière que ce soit que ces droits ont déjà fait l'objet d'une cession ou d'une concession avant même l'entrée en vigueur des dispositions les créant.

Le DAMI© réclame l'instauration d'un régime transitoire qui interdira toute possibilité de concession ou de cession d'un nouveau droit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi.

3.2 Application immédiate de la loi et abolition de l'immunité des tiers

Enfin, les artistes interprètes revendiquent l'application immédiate de la Loi à l'égard de tous les droits qui leurs seront octroyés, y compris les droits moraux. À ce titre, les artistes interprètes estiment que leurs nouveaux droits devront donc porter notamment sur les prestations qui furent fixée pour la première fois moins de cinquante ans avant l'entrée en vigueur des prestations. Or, l'article 32.5 de la *Loi* prévoit un régime en vertu duquel les tiers voient leurs droits acquis protégés et jouissent d'une immunité face aux titulaires de nouveaux droits d'auteur sauf à charge pour ces derniers de verser une compensation.

Afin d'éviter que les artistes interprètes aient à payer afin de pouvoir accéder à leurs nouveaux droits, ce qui compte tenu de la réalité économique de nombre d'artistes reviendrait à toutes fins pratiques à les en priver, le DAMI© recommande plutôt que soit mis en place un régime d'avis d'intention d'exercer les nouveaux droits à l'égard des tiers. À compter de la date de réception de cet avis, les tiers pourraient bénéficier d'une période de temps qui leur permettrait, à titre d'exemple, d'écouler leur stock de copies.

Le DAMI© demande que le régime des droits acquis - qui se trouve à l'article 32.5 de la *Loi* et en vertu duquel les tiers voient leurs droits acquis protégés et jouissent d'une immunité face aux titulaires de nouveaux droits d'auteur sauf à charge pour ces derniers de verser une compensation - soit supprimé de la *Loi* et remplacé par un régime d'avis d'exercice des nouveaux droits adapté à la réalité canadienne (ou par toute autre solution) qui aurait pour effet de donner un sens et une valeur à la réforme dans le contexte des rapports économiques.